

**ASSEMBLÉE NATIONALE**2 avril 2021

---

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 2051

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 3, après le mot :

« administration »

insérer les mots :

« ou l'administration ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans les cas où il s'agit d'une euthanasie alors que la personne n'est plus consciente, le médecin ne va pas seulement assister à l'administration du produit létal. C'est lui qui procèdera à l'administration.

On note ainsi le changement de paradigme dans lequel le corps médical est placé. Un médecin sera amené non plus à soigner mais à provoquer intentionnellement la mort.

Bien sûr, il peut arriver que le médecin, en prescrivant un médicament, fasse mourir son patient. Mais ce n'est jamais intentionnellement.